

ARRETE PERMANENT RELATIF A L'INTERDICTION DE CAMPING SAUVAGE ET A LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DE VEHICULES DESTINES A L'HEBERGEMENT

Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2212-14 et L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage sur le domaine public peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que le stationnement sur le domaine public de véhicules destinés à l'hébergement doit être réglementé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pratique du camping et/ou bivouac sauvage est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et du domaine privé communal.

Article 2 : Le stationnement des caravanes, de camping-cars ou de tout autre véhicule spécialement aménagé et utilisé à des fins d'hébergement est strictement interdit dans les parcs communaux et dans l'enceinte du site de la Vannerie. Les rechargements en eau et le déversement des eaux usées sont interdits dans les WC publics et sur le domaine communal. Le raccordement électrique n'est pas autorisé.

Article 3 : Le stationnement des caravanes, de camping-cars ou de tout autre véhicule spécialement aménagé et utilisé à des fins d'hébergement est autorisé de 8h à 20h sur les parkings publics, dans le respect des règles en vigueur.

Article 4 : Sur demande écrite auprès de la mairie, une dérogation au présent arrêté pourra être accordé ponctuellement.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- Madame la Préfète,
- Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné, Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LOUVERNE, le 10/07/2023

Le Maire,
Sylvie VIELLE

